

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

DÉPARTEMENTS DE
LA MOSELLE ET DE LA MEURTHE-ET-MOSELLE

COMMUNES DE MOYEUVRE-GRANDE ET DE VAL DE BRIEY

ENQUÊTE PUBLIQUE préalable

- à la délivrance des permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur les territoires des communes de Moyeuve-Grande (57250) et de Val de Briey (54150) sollicités par la société Energreen Production ;
- à la délivrance d'un permis d'aménager sur la commune de Moyeuve-Grande (57250) par la Société SA Pierre de Briey ;
- à une modification simplifiée du plan local d'urbanisme sollicitée par la commune de Moyeuve-Grande (57250) ;
- à une modification simplifiée du plan local d'urbanisme sollicitée par la commune de Val de Briey (54150)

Références

- Décision N° E23000101/67 du Tribunal Administratif de Strasbourg du 5 novembre 2024
- Arrêté interpréfectoral DCAT/BEPE/N° 2024-272 du 12 décembre 2024

Durée de l'enquête

Du 6 janvier 2025 au 8 février 2025

Commissaire enquêteur

Nicolas MARCHETTO

2^{ème} Partie : Conclusions et avis motivés du commissaire enquêteur

L'enquête publique prescrite conjointement par Madame le Préfet de la Meurthe-et-Moselle et Monsieur le Préfet de la Moselle est préalable à la délivrance des permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur les territoires des communes de Moyeuvre-Grande (57250) et de Val de Briey (54150) sollicités par la société Energreen Production, à la délivrance d'un permis d'aménager sur la commune de Moyeuvre-Grande (57250) sollicité par la Société SA Pierre de Briey, à une modification simplifiée du plan local d'urbanisme sollicitée par la commune de Moyeuvre-Grande (57250) et à une modification simplifiée du plan local d'urbanisme sollicitée par la commune de Val de Briey (54150).

Conformément au code de l'environnement, dans cette hypothèse, le commissaire enquêteur produira un rapport unique ainsi que des conclusions motivées au titre de chacune des consultations publiques initialement requises (*article L 123-6 du code de l'environnement*).

Pour éviter les redites notamment sur la forme du dossier, les conclusions rédigées concernent les quatre parties du projet et une précision est faite quand elles ne concernent qu'une des parties du projet.

A partir de la partie sur le fond du dossier, les conclusions concernent chacune des composantes de l'enquête publique unique et le commissaire enquêteur émet un avis sur chacune d'elles puis un avis sur le projet dans sa globalité.

La société Energreen Production est une société spécialisée dans la mise en place de solutions de production d'énergies renouvelables. C'est une société d'économie mixte dont les actionnaires principaux sont la ville de Metz à 85 % et la Caisse des Dépôts et Consignations à 15 %. Il s'agit d'une filiale du groupe UEM, basée à Metz. Elle possède et exploite pour son propre compte plusieurs parcs de production d'énergies renouvelables (photovoltaïque, éoliennes et centrales hydroélectriques).

La société souhaite conserver ces actifs pendant toute la durée d'exploitation sans chercher à les céder en cours de vie dans un objectif de valorisation spéculative.

La société SA Pierre de Briey est une société spécialisée dans l'exploitation de carrière et de réaménagement dans le secteur concerné par le projet. Elle a pour but la commercialisation de granulats issus de son gisement pour les chantiers en voirie et réseaux divers, de chaussées, de plateformes et d'autres applications ainsi que le réaménagement de site en matériaux inertes.

La commune de Moyeuvre-Grande est une commune située en Moselle qui fait partie de la communauté de communes Pays Orne Moselle. Elle comptait 7 330 habitants en 2021 (source INSEE). La commune est voisine de Joeuf (54) et se situe à 25 km environ des villes de Metz et de Thionville.

La commune de Val de Briey est une commune située en Meurthe-et-Moselle qui fait partie de la communauté de communes Orne Lorraine Confluences. Elle comptait 7 996 habitants en 2021 (source INSEE). La commune se situe à 30 km environ des villes de Metz et de Thionville.

La Société Energreen Production souhaite développer une **centrale photovoltaïque au sol** sur les communes de Moyeuvre-Grande et de Val-de-Briey. Le site est constitué de terrains en friche d'un ancien site sidérurgique pollué. La puissance totale installée serait de 14,37 mégawatts-crête (MWC).

Sa réalisation permettrait la production d'environ 15 965 mégawattheures (MWh) par an soit l'équivalent de la consommation de 3 000 foyers environ selon l'autorité environnementale. Le projet clôturé est d'environ 13,43 hectares et l'exploitation aurait une durée de 30 ans.

Deux postes de transformateur et un poste combiné (poste de livraison/transformation) seront nécessaires pour le projet.

Le site fait actuellement l'objet d'une autorisation de remblaiement accordée à l'entreprise Pierre de Briey SA (permis d'aménager), qui a déjà remblayé les deux tiers sud de la zone d'étude. Ce remblaiement a commencé en 2018 (phase 1 du remblaiement au sud du site).

La phase 1 des travaux de remblaiement qui représente une superficie de 96 000 m² est en cours de finalisation. Elle a fait l'objet de deux permis d'aménager délivrés par les communes de Moyeuivre-Grande et de Briey.

Une demande de permis d'aménager pour le remblaiement du reste de la zone a été déposée par cette même société (phase 2 du remblaiement au nord du site). La surface concernée est de 34 000 m².

Le projet global d'installation de la centrale photovoltaïque comprend une première étape correspondant au remblaiement préalable de la totalité du site d'implantation (phase 2 du remblaiement par la société SA Pierre de Briey) qui a été intégré au projet global de la centrale pour combler la partie nord, afin de rattraper le niveau topographique de la plate-forme de la phase 1 du remblaiement déjà effectuée depuis 2018 au sud du site. Ainsi, un remblaiement (exhaussement de sol) préalable est nécessaire pour l'aménagement de la centrale. La surface concernée sera exhaussée d'environ 15 mètres afin de se raccorder au niveau maximal de la plateforme en cours de remblaiement au sud. Les matériaux utilisés pour le remblaiement seront des matériaux inertes, issus de l'exploitation de la carrière de calcaire Pierre de Briey voisine et des déblais inertes de chantiers de terrassement. Le site ne comporte ni constructions ni plantations.

Une modification du PLU de la commune de Val de Briey sera nécessaire. La zone de projet est concernée par un zonage AUX (zone d'urbanisation future destinée à recevoir des activités industrielles, artisanales ou commerciales) et par un zonage N (naturelle), majoritaire au sein de la zone de projet. Les règlements écrits de ces zones n'autorisent pas explicitement les installations de centrale photovoltaïque au sol.

Les projets de centrale photovoltaïque au sol ne sont pas explicitement interdits dans les zones AUX du PLU. Ces projets sont compatibles avec les occupations et utilisations des sols admises sous conditions. Il en va différemment en zone N. Dans ces zones, le règlement du PLU interdit toutes constructions, installations, travaux et aménagements. La modification du PLU a donc pour objectif de créer un sous-secteur Npv. Ce sous-secteur autorise « *la création d'équipements et installations d'intérêts collectifs* » et « *l'implantation des constructions en recul de minimum 3 m des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation dans l'article 6* » afin de lever les obstacles pour la réalisation du projet.

Une évolution des documents d'urbanisme en vigueur est ainsi nécessaire pour l'ensemble de la zone de projet afin d'autoriser explicitement l'aménagement de centrales solaires.

Une modification simplifiée du PLU de la commune de Moyeuivre-Grande sera nécessaire. En effet, une partie du projet (au nord) est située en zone N (naturelle) et 1AUX du PLU. Les zones 1AUX sont des zones d'urbanisation future destinées aux activités économiques. Cette modification permettra les

constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs au sein des zones 1AUX et N. Les centrales photovoltaïques, pouvant être assimilées à des installations d'intérêts collectifs et services publics, ne sont explicitement interdites au sein de ces zones. Cependant, une adaptation du règlement écrit des zones concernées au regard des dispositions législatives et réglementaires actuelles concernant l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur une friche industrielle est préférable. La nouvelle rédaction permet explicitement la réalisation des « *installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages* ».

Le projet global comprend ainsi quatre évolutions :

- un aménagement sur une surface de 34 000 m² ;
- l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol pour la production d'environ 15 965 mégawattheures (MWh) par an sur une surface clôturée d'environ 13,43 hectares et dont l'exploitation aurait une durée de 30 ans avec la création de deux postes de transformateur et un poste combiné ;
- une modification du PLU de la commune de Val de Briey pour permettre explicitement l'installation de centrale photovoltaïque au sol en zones N et AUX ;
- une modification simplifiée du PLU de la commune de Moyeuvre-Grande pour permettre explicitement l'installation de centrale photovoltaïque au sol en zones N et 1AUX.

- **SUR LA FORME**

La publicité de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée conformément au code de l'environnement et à l'arrêté interpréfectoral DCAT/BEPE/N° 2024-272 du 12 décembre 2024. Elle a eu lieu dans de bonnes conditions, du 6 janvier 2025 au 8 février 2025, soit pendant 34 jours. Le public a bien été informé de l'ouverture de l'enquête et de son organisation conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- L'affichage de l'arrêté et de l'avis d'enquête publique a été réalisé pendant toute la durée de l'enquête publique à la mairie de Moyeuvre-Grande (à compter du 20 décembre 2024) et à la mairie de Val de Briey (à compter du 17 décembre 2024). Les communes ont transmis un certificat d'affichage en préfecture.
- L'avis d'enquête publique a été publié dans deux journaux 15 jours avant le début de l'enquête, plus précisément dans le Républicain Lorrain et dans l'Est Républicain le 20 décembre 2024.
- L'avis d'enquête publique a été publié dans deux journaux durant la première semaine de l'enquête, plus précisément dans le Républicain Lorrain et dans l'Est Républicain le 6 janvier 2025.
- L'avis d'enquête publique a été publié sur site et maintenu pendant toute la durée de l'enquête conformément à l'article 3 de l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement fixant

les caractéristiques et dimensions de l’affichage (A2 jaune). Le commissaire enquêteur a personnellement constaté ces affichages lors des différentes permanences.

- Le site internet de la préfecture de la Moselle a présenté durant toute la durée de l’enquête l’arrêté et l’avis d’enquête.
- Le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle a présenté durant toute la durée de l’enquête l’arrêté et l’avis d’enquête.
- Le site internet de la commune de Val de Briey a présenté durant toute la durée de l’enquête l’arrêté d’enquête publique.

Par ailleurs, le public pouvait consulter le dossier papier en mairie de Moyeuve-Grande et de Val de Briey aux horaires d’ouverture. Un poste informatique était également disponible à cette fin.

Avec l’ensemble de ces affichages, les insertions dans les journaux et la mise en place d’un registre dématérialisé, le public a été bien informé du déroulement de l’enquête et avait toute opportunité pour s’informer et y participer.

Le dossier présenté à l’enquête publique

Le dossier soumis à enquête publique concernant la délivrance des permis de construire pour la réalisation d’une centrale photovoltaïque était composé de 19 pièces dont :

- l’étude d’impact sur l’environnement ;
- l’avis de la MRAe et la réponse de la société Energreen Production ;
- des photographies d’insertion.

Sur demande du commissaire enquêteur, en lien avec les services de la préfecture de la Moselle et de la société Energreen Production, les avis de l’ARS et de la DDT faisant l’objet de remarques de la part de la MRAe ont été ajoutés au dossier.

Cette partie du dossier, certes volumineuse, était complète et compréhensible. Le fait d’avoir un dossier compilé et relié en a facilité son approche et sa manipulation.

Le dossier soumis à enquête publique concernant la délivrance d’un permis d’aménager était composé de 15 pièces dont :

- l’étude d’impact sur l’environnement ;
- l’avis de la MRAe ;
- des plans ;
- des photographies permettant de situer le terrain ;
- une note non technique sur la gestion des eaux.

Cette partie du dossier, volumineuse également, était complète et compréhensible. La première partie était compilée et reliée ce qui ici encore en a facilité son approche et sa manipulation. En revanche, les parties 2 et 3 étaient séparées. Le fait que l’étude d’impact des dossiers de délivrance des permis de construire pour la réalisation d’une centrale photovoltaïque et de permis d’aménager était la même a grandement simplifié l’approche.

Le dossier soumis à enquête publique concernant la modification du PLU de Val de Briey était composé de 11 pièces dont :

- un rapport de présentation ;
- l'avis de la MRAe et d'autres entités.

Le dossier soumis à enquête publique concernant la modification simplifiée du PLU de Moyeuve-Grande était composé de 9 pièces dont :

- une notice de présentation ;
- l'avis de la MRAe.

Le commissaire enquêteur estime que le dossier d'enquête mis à la disposition du public est complet au sens légal du terme et suffisamment clair pour la compréhension des enjeux du projet.

L'enquête publique unique a permis d'éviter l'alourdissement des procédures mais surtout de faciliter la perception globale du projet par le public.

Le déroulement de l'enquête publique

Le dossier complet et le registre d'enquête publique ont été tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies de Moyeuve-Grande et Val de Briey.

Les sites internet des préfectures de la Moselle et de la Meurthe-et-Moselle permettaient un lien vers le registre dématérialisé dédié et le dossier numérique. Le dossier était également accessible depuis le site internet du registre dématérialisé.

Le dossier papier n'a pas été consulté en-dehors des permanences du commissaire enquêteur. Le site du registre numérique a recensé 73 visiteurs uniques pour un total de 657 téléchargements et 789 visualisations des documents.

Le commissaire enquêteur a tenu 4 permanences.

Le public pouvait déposer ses observations :

- sur les registres papier en mairie de Moyeuve-Grande et de Val de Briey ;
- par courrier à l'attention du commissaire enquêteur ;
- sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/photovoltaique-amenagement-modification-plu-moyeuve-briey> ;
- par mail à l'adresse suivante : photovoltaique-amenagement-modification-plu-moyeuve-briey@mail.registre-numerique.fr.

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions avec une bonne coopération des services des préfectures, des communes de Moyeuve-Grande et de Val de Briey ainsi que des porteurs de projet. Les 34 jours d'enquête, les 7 heures de permanence, la mise à disposition du dossier sur internet ainsi que les nombreuses possibilités de dépôt d'observations permettaient au public de prendre connaissance du projet et de s'exprimer.

Incident durant l'enquête publique

Aucun incident n'est à relever.

Les observations du public

3 contributions ont été déposées, 2 sur le registre papier et une par mail insérée sur le registre numérique. Chacune de ces contributions constitue une observation.

Le commissaire enquêteur a posé 40 questions aux porteurs de projet lors de la remise du procès-verbal de synthèse. Ces questions peuvent être classées par thématique ce qui donne la répartition suivante :

	Public	Commissaire enquêteur	Total
Milieux naturels et biodiversité	1	7	8
Paysage et patrimoine	0	4	4
Economie	1	4	5
Energie	0	5	5
Risques naturels et technologiques	0	7	7
Pollution	0	5	5
Eau potable	0	1	1
Foncier et procédure	1	7	8
Total	3	40	43

Le commissaire enquêteur a rencontré les porteurs de projet et plus précisément Mesdames GOLDSCHMITT (Energreen Production), ANSELM (commune de Val de Briey), Messieurs BALL (Société Pierre de Briey SA) et VISCERA (commune de Moyeuvre-Grande) le 12 février 2025 pour leur remettre en main propre le procès-verbal de synthèse dont la rédaction a été finalisée le 12 février 2025.

Le mémoire en réponse du porteur de projet à ce procès-verbal a été transmis au commissaire enquêteur le 28 février 2025.

Le commissaire enquêteur souligne que le porteur de projet répond à l'ensemble des questions posées.

- **SUR LE FOND**

Le commissaire enquêteur a procédé à une étude attentive et approfondie du dossier mis à la disposition du public. Il a rencontré les porteurs du projet le 26 novembre 2024, avant l'ouverture de l'enquête publique, pour connaître l'historique du projet et en appréhender les enjeux. Une visite du site envisagé pour l'implantation du projet a été réalisée le même jour. Une deuxième rencontre a eu lieu pour remettre le procès-verbal de synthèse. Le commissaire enquêteur a apprécié le fait que ces

deux rencontres se fassent avec tous les porteurs de projet en même temps afin de pouvoir échanger globalement sur le projet.

La visite du site a permis de visualiser concrètement l'implantation du projet et ses accès.

Le lieu d'implantation du projet respectera les prescriptions du plan local d'urbanisme dès que les modifications des documents d'urbanisme seront entérinées. Il est compatible avec les autres plans et schémas applicables.

Les conclusions vont désormais concerner chacune des composantes de l'enquête publique unique et le commissaire enquêteur émet un avis sur chacune d'elles.

I) Concernant le permis d'aménager

Après avoir rappelé les avis des services consultés, une analyse plus précise est faite suite aux questions du commissaire enquêteur selon les thématiques soulevées pendant l'enquête publique.

Avis des services consultés

- La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a fait 6 recommandations, toutes sur la partie du projet concernée par le parc photovoltaïque et non sur la partie du permis d'aménager.
- La commune de Moyeuve-Grande a rendu un avis favorable.
- Le département a rendu un avis favorable après une évolution du dossier et une visite du site suite à deux avis défavorables initiaux.
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est (DREAL) a rendu un avis favorable.
- La Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) a rendu un avis favorable.
- Le Service Départemental de la Défense Extérieure contre l'Incendie de la Moselle (SDIS) a rendu un avis favorable.

Le commissaire enquêteur estime que la réalisation de ce projet sera possible à condition :

- de ne pas nuire à la biodiversité ;
- de ne pas générer de risques particuliers ;
- de limiter les atteintes à la qualité de vie des riverains, essentiellement l'aspect paysager.

Analyse des thèmes

1 – Milieux naturels et biodiversité

Le terrain concerné par le projet est localisé sur la rive gauche de l'Orne. Il se situe le long de la RD9. Ce site est une ancienne friche industrielle sur laquelle était exploité un crassier de laitiers sidérurgiques. Ce type d'exploitation n'est pas favorable au développement de la végétation. Il n'est plus dans son état initial depuis de nombreuses années. La végétation présente à ses abords est maintenue.

Le site ne se situe pas dans une zone humide car les activités humaines successives ont fortement remanié les sols qui ne peuvent plus être indicateurs de zone humide.

Le futur parc photovoltaïque se situe à une douzaine de kilomètres de deux sites Natura 2000 :

- celui des « Pelouses du pays Messin » ;
- celui de « Jarny – Mars-la-Tour ».

Une partie de la zone d'étude s'inscrit au sein de la ZNIEFF de type II « Forêt de Moyeuivre et coteaux » sur une surface de 2 hectares.

Plusieurs ZNIEFF de type I sont proches du site :

- celle de la « Carrière des anges à Montois-la-Montagne » à 800 mètres à l'est de l'aire d'étude ;
- celle des « Pelouses calcaires à Rosselange » à 2,5 kilomètres de la zone d'étude ;
- celle de la « Grande carrière de Malaucourt-la-Montagne » à un peu plus de 3 kilomètres de la zone d'étude ;
- celle des « Vallons du Conroy et du Chevillon à Sancy et à Avril » à 4 kilomètres de la zone d'étude ;
- celle des « Carrières de Jaumont à Roncourt » à 5 kilomètres de la zone d'étude, tout comme celle des « Vergers et coteaux à Pierrevillers ».

Le commissaire enquêteur tient à souligner la clarté de la partie de l'étude d'impact relatif à la biodiversité. La méthodologie utilisée pour la réalisation des inventaires faune et flore et son explication permettent au public de comprendre les enjeux sur ce sujet, d'en appréhender les conséquences et de démontrer le sérieux de la prise en compte du sujet. La MRAe a également « souligné positivement la qualité de l'analyse des incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine ».

Des inventaires d'habitats naturels et de flore ont été faits à plusieurs périodes : septembre 2021, avril 2022, mai 2022 et juin 2022. Aucune flore protégée n'a été répertoriée, sans doute en raison du passif industriel du site et de son aménagement en cours. Deux plantes très rares, non considérées comme patrimoniales car non indigènes en Lorraine, le souci officinal et l'épilobe paniculé, ont été observées.

L'impact initial du projet sur les plantes patrimoniales est donc nul.

Pour les habitats, il existe un enjeu modéré pour les zones de pelouses en lisière du site, un alignement d'érables et un boisement de robiniers.

Plus d'une cinquantaine d'espèces d'oiseaux ont été référencés dans l'aire d'étude dont 24 sont strictement protégées.

D'autres espèces protégées ont été recensées, notamment le muscardin, rongeur protégé au niveau national, le lézard des murailles et le cuivré des marais (papillon).

Le hérisson d'Europe (qui a fait l'objet d'une observation du public) et l'orvet fragile n'ont pas été observés mais sont susceptibles d'être présents sur le site.

Les habitats des espèces animales protégées constituant des enjeux élevés et assez élevés couvrent environ la moitié de la surface de la zone d'implantation potentielle.

Le porteur de projet a donc proposé une séquence éviter-réduire-compenser qui détaille les mesures d'évitement et de réduction des impacts potentiels.

La majorité des secteurs arbustifs et arborés de la zone, représentant une superficie de 3,63 hectares, est ainsi exclue du projet clôturé. Ceci permet de préserver les habitats du muscardin, du lézard des murailles, de papillons mais aussi les territoires de la pie-grièche écorcheur et d'autres oiseaux. Une réduction de la zone de remblaiement de 2,1 hectares au nord du site permet de préserver des habitats patrimoniaux favorables au cuivré des marais, espèce la plus impactée par le projet. Toutes les mesures d'évitement et de réduction mises en place conduisent à préserver environ 7 hectares d'emprise du projet (secteur nord et lisières du projet) car la zone d'implantation potentielle s'étend sur plus de 20,5 hectares et que le projet final occupera un peu moins de 13,4 hectares.

Comme le souligne la MRAe, « les mesures prises pour éviter, réduire ou compenser (séquence ERC) les impacts négatifs du projet sur l'environnement permettent de garantir le maintien de la biodiversité et de la plupart des habitats des espèces protégées recensés ».

De plus, une demande de dérogation « espèces protégées » a été déposée et déjà accordée en avril 2024. Les espèces concernées sont le petit gravelot, l'alouette lulu et le cuivré des marais.

Enfin, les matériaux utilisés pour le terrassement seront des matériaux inertes ce qui limite leur impact sur l'environnement. Des précautions seront prises lors des travaux pour éviter l'apport de plantes exotiques envahissantes. Un accompagnement sera réalisé par un expert en matière de biodiversité durant les phases d'aménagement. Cet expert veillera à la mise en œuvre des mesures proposées, au respect des engagements pris et apportera conseil durant les travaux.

Le commissaire enquêteur estime que les diagnostics faune et flore ont été réalisés très sérieusement avec une clarté dans la méthode utilisée.
L'impact initial du projet sur les plantes patrimoniales est nul.
La séquence éviter-réduire-compenser est très détaillée et claire avec notamment une présentation sous forme de tableau qui permet de parfaitement appréhender les enjeux et les outils mis en place pour limiter l'impact du projet sur ce thème.

2 – Paysage et patrimoine

Le site est peu visible du voisinage. Les habitations les plus proches se situent à 140 mètres à l'est du site (cité de Curel) et sont séparées par une butte boisée ainsi que les boisements proches de l'Orne.

Plusieurs pièces contenues dans le dossier exposent l'insertion paysagère du projet dans son environnement. Il s'agit notamment des plans de masses ainsi que de photographies et d'un photomontage. Ces éléments permettent d'appréhender l'enjeu paysager.

Une bande boisée est préservée et il est prévu l'implantation d'une bande boisée sur le talus nord ainsi que d'une haie arborescente en renforcement de la haie existante le long de la RD9. Comme l'a précisé le porteur de projet dans le mémoire en réponse au commissaire enquêteur, les haies seront renforcées avant le démarrage des travaux de construction durant la phase de remblaiement. Dans son avis, la MRAe souligne que les mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs du projet sur l'environnement permettent de préserver le paysage notamment avec ces plantations.

Ces différents végétaux permettront ainsi de réduire de manière significative l'impact visuel du projet.

Enfin, l'arrêté interpréfectoral évoque un avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Le commissaire enquêteur estime que le projet envisagé prend en considération la problématique paysagère.

Le dossier présenté à l'enquête publique détaille l'état initial du site, situé en fond de vallée, et les mesures mises en place pour atténuer et limiter l'impact visuel. Le permis d'aménager fera évoluer le site dans sa topographie mais non dans son impact visuel direct, au contraire du parc photovoltaïque.

Les mesures mises en place dès la phase d'aménagement avec les plantations permettront d'intégrer le futur projet dans son environnement en limitant son impact paysager.

3 – Economie

Le phasage des travaux prévus dans le dossier précise que le volume prévisionnel de remblais réceptionnés sera d'environ 1 000 tonnes par jour. Ceci représente un trafic d'environ 50 camions par jours, soit 6 à 7 camions par heure.

Le contrôle des matériaux arrivant sur le site et l'aménagement de la plateforme seront assurés par deux conducteurs d'engins. Le responsable du site sera présent tous les jours ouvrables de l'année.

Une contribution a été faite par mail sur ce sujet. Elle émanait d'une société réalisant des aménagements et précisait que ce projet pourrait mobiliser 6 personnes pendant 3 mois environ.

Le porteur de projet a précisé, en réponse à cette observation, qu'en phase de travaux, la construction mobilise des équipes de plusieurs corps de métier. Ainsi, il estime que 15 à 20 personnes seront nécessaires pour une durée minimum de 8 mois. Il s'agit d'emplois locaux en lien avec l'entreprise SA Pierre de Briey.

Le projet d'aménagement est donc une source d'emploi direct le temps de la réalisation des travaux.

Le commissaire enquêteur estime que le projet envisagé a un impact positif sur l'économie locale, même si celui-ci paraît modeste à première vue.

4 – Risques naturels et technologiques

En matière de risques, seuls des risques naturels pourraient concerner le projet.

Le site n'est pas concerné par de potentiels mouvements de terrains, des séismes ou des risques incendies.

Il n'est pas situé dans une zone sujette aux inondations, que ce soit par le débordement du cours d'eau voisin (l'Orne) ou par les remontées des nappes phréatiques.

Le sujet du traitement des eaux pluviales et de leur ruissellement a fait l'objet de plusieurs échanges entre la société SA Pierre de Briey et le département de la Moselle. Rappelons que ce dernier a rendu deux avis défavorables avant de rendre un avis favorable suite à l'évolution des documents fournis.

Le dossier précise que les cotes finales du remblaiement permettent d'aboutir à une pente naturelle sud-nord de 1%. Aucun risque d'inondation ou de dégradation du milieu récepteur n'est à craindre. Le porteur de projet annonce même une potentielle diminution des ruissellements en raison de leur absorption par les remblais réalisés.

Une note technique complémentaire a été réalisée en août 2024. Elle précise qu'aucun ruissellement ne peut se diriger gravitairement vers la RD9. L'espace qui n'est pas aménagé au nord du site, d'une superficie de 2 hectares, est la zone la plus basse du site et recevra donc les eaux en provenance des parties hautes. Cette zone est interdite aux camions pendant la phase de travaux grâce à un dispositif de signalisation.

Le site aval sera souligné par un petit talus de 15 centimètres au moins de hauteur pour contenir les eaux du projet à l'intérieur du site.

Cette note technique démontre que la gestion des eaux pluviales est envisagée sur site selon différents paramètres (précipitations, perméabilité...) et que la réalisation du talus évoqué ci-dessus permet une sécurisation de l'écoulement et son maintien le temps nécessaire à son infiltration.

Aucun autre risque spécifique n'est à signaler pour ce projet.

Le commissaire enquêteur estime que la gestion des risques est maîtrisée dans ce dossier. En effet, suite à des échanges avec les services du département de la Moselle, le porteur de projet a dû démontrer que la gestion des eaux pluviales seraient efficaces. Une note technique complémentaire a ainsi permis de développer l'argumentaire et de justifier les solutions techniques choisies.

5 – Foncier et procédure

Concernant le protocole de réception des matériaux sur site, une liste des matériaux autorisés et des matériaux interdits figure dans le dossier. Un contrôle des camions est opéré à leur arrivée, au moment du vidage et au moment du régalage (poussage des matériaux). Les déchets non autorisés feront l'objet d'un traitement spécifique avec un suivi obligatoire conformément au code de l'environnement.

Par ailleurs, l'accès au site existe déjà. Il n'est donc pas nécessaire de créer de nouvelles infrastructures routières. La commune de Val de Briey demande la signature d'une convention tripartite entre la société SA Pierre de Briey, Energreen Production et la commune. Cette convention permettrait de définir les modalités et le financement de la route communale menant au site en raison du trafic généré par le projet. Une réunion de travail sur ce sujet a été évoquée dans la réponse au procès-verbal de synthèse de l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur constate que la première phase de travaux d'aménagement n'a pas fait l'objet d'une telle convention et que le trafic est donc déjà présent.

Le commissaire enquêteur constate que le projet ne nécessite pas la création de nouvelles infrastructures routières.

Le site étant actuellement en cours de réalisation de la première phase d'aménagement, la seconde phase n'aura pas d'impact sur le contexte actuel.

Des discussions sont en cours concernant le conventionnement pour l'entretien de la route communale sollicité par la commune de Val de Briey.

Après avoir :

- mené cette enquête publique en toute indépendance ;
- étudié de façon attentive et approfondie le dossier ;
- rencontré à plusieurs reprises les porteurs du projet ;
- été en contact avec les services des préfectures de la Moselle et de la Meurthe-et-Moselle ;
- visité le site concerné par l'enquête publique ;
- reçu toutes les personnes qui se sont présentées aux permanences ;
- étudié le mémoire en réponse du porteur de projet ;
- mené des recherches complémentaires ;
- constaté la publicité légale ;
- constaté l'affichage de l'avis d'enquête de format A2 jaune ;
- constaté le bon fonctionnement du site dématérialisé durant l'enquête.

Etant donné que :

- le dossier était clair, notamment concernant ses enjeux, et accessible sur différents canaux durant toute la durée de l'enquête publique ;
- les éléments de publicité et d'information ont été correctement réalisés ;
- quatre permanences ont été tenues permettant au public de rencontrer le commissaire enquêteur ;
- le dossier mis à l'enquête apporte des éléments étayés et pertinents ;
- la réponse à l'avis de la MRAe a apporté un éclairage complémentaire au dossier ;
- le dossier évalue les enjeux vis-à-vis de l'environnement ;
- le projet sera compatible avec les différents plans et documents (PLU, SCoT, PPRT, etc.) ;
- l'entreprise SA Pierre de Briey dispose de l'expérience nécessaire et de compétences dans les domaines techniques pour assurer ce type de travaux ;
- le commissaire enquêteur a remis son procès-verbal de synthèse dans les 8 jours après la clôture de l'enquête publique ;
- les porteurs de projet ont rendu leur mémoire en réponse dans le délai de 15 jours suite à la remise du procès-verbal de synthèse ;
- ce document de 11 pages a apporté des réponses aux questions du commissaire enquêteur ;
- des avis favorables ont été exprimés par différents services et organismes.

Compte tenu que :

- le projet se situe sur une ancienne friche industrielle dont la première étape d'aménagement est en cours de finalisation ;
- l'emplacement du projet est cohérent avec l'utilisation actuelle du site ;
- le projet ne nécessite pas de travaux d'infrastructures de type routiers ;

- les habitations les plus proches sont situées à environ 140 mètres ;
- l'étude d'impact ne présente pas de risques notables concernant la flore ;
- des techniques et moyens sont mis en œuvre pour s'assurer de la qualité des matériaux apportés sur site et éviter l'apport d'espèces végétales dites invasives ;
- des mesures ont été prises pour éviter, réduire ou compenser les désagréments apportés aux espèces faunistiques et à leurs habitats ;
- des réponses aux demandes de complément des différents acteurs dont la MRAe ont été fournies ;
- des retombées financières du projet contribuent positivement au financement du développement local.

EN CONSÉQUENCE, après avoir mesuré les avantages et les inconvénients du projet et considérant que l'impact négatif de ce projet sera restreint par rapport à l'intérêt général au regard des éléments développés ci-dessus, le commissaire enquêteur considère que les conditions sont suffisamment réunies pour émettre :

Un AVIS FAVORABLE

à la délivrance d'un permis d'aménager sur la commune de Moyeuve-Grande (57250) par la société SA Pierre de Briey.

II) Concernant le permis de construire de la centrale photovoltaïque au sol

Le commissaire enquêteur estime que la réalisation de ce projet sera possible à condition :

- de ne pas nuire à la biodiversité ;
- de ne pas générer de risques ou de nuisances particuliers ;
- de limiter les atteintes à la qualité de vie des riverains, essentiellement l'aspect paysager.

Après avoir rappelé les avis des services consultés, une analyse plus précise sera faite suite aux questions du commissaire enquêteur selon les thématiques soulevées pendant l'enquête publique.

Avis des services consultés

- La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a fait 6 recommandations et le porteur de projet a répondu dans un dossier mis à la disposition du public lors de l'enquête publique.
- La commune de Moyeuve-Grande a rendu un avis favorable.
- La commune de Val de Briey a rendu un avis favorable avec réserve de passer une convention avec les exploitants pour l'entretien des infrastructures routières.
- L'Agence Régionale de Santé a rendu un avis favorable.

Analyse des thèmes

1 – Milieux naturels et biodiversité

Le terrain concerné par le projet est localisé sur la rive gauche de l'Orne. Il se situe le long de la RD9. Ce site est une ancienne friche industrielle sur laquelle était exploité un crassier de laitiers

sidérurgiques. Ce type d'exploitation n'est pas favorable au développement de la végétation. Ce site n'est plus dans son état initial depuis de nombreuses années. La végétation présente aux abords du site est maintenue.

Le site ne se situe pas dans une zone humide car les activités humaines successives ont fortement remanié les sols qui ne peuvent plus être indicateurs de zone humide.

Le site du projet se situent à une douzaine de kilomètres de deux sites Natura 2000 :

- celui des « Pelouses du pays Messin » ;
- celui de « Jarny – Mars-la-Tour ».

Une partie de la zone d'étude s'inscrit au sein de la ZNIEFF de type II « Forêt de Moyeuivre et coteaux » sur une surface de 2 hectares.

Plusieurs ZNIEFF de type I sont proches du site :

- celle de la « Carrière des anges à Montois-la-Montagne » se situe à 800 mètres à l'est de l'aire d'étude ;
- celle des « Pelouses calcaires à Rosselange » se situe à 2,5 kilomètres de la zone d'étude ;
- celle de la « Grande carrière de Malaucourt-la-Montagne » se situe à un peu plus de 3 kilomètres de la zone d'étude ;
- celle des « Vallons du Conroy et du Chevillon à Sancy et à Avril » se situe à 4 kilomètres de la zone d'étude ;
- celle des « Carrières de Jaumont à Roncourt » se situe à 5 kilomètres de la zone d'étude, tout comme celle des « Vergers et coteaux à Pierrevillers ».

Le commissaire enquêteur tient à souligner la clarté de la partie de l'étude d'impact relatif à la biodiversité. La clarté de la méthode utilisée pour la réalisation des inventaires faune et flore et son explication permettent au public de comprendre les enjeux sur ce sujet, d'en appréhender les conséquences et de démontrer le sérieux de la prise en compte du sujet. La MRAe a « souligné positivement la qualité de l'analyse des incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine ».

Des inventaires d'habitats naturels de de flore ont été faits à plusieurs périodes : septembre 2021, avril 2022, mai 2022 et juin 2022. Aucune flore protégée n'a été répertoriée, sans doute en raison du passif industriel du site et de son aménagement en cours. Deux plantes très rares, non considérées comme patrimoniales car non indigènes en Lorraine, le souci officinal et l'épilobe paniculé, ont été observées.

L'impact initial du projet sur les plantes patrimoniales est donc nul.

Pour les habitats, il existe un enjeu modéré pour les zones de pelouses en lisière du site, un alignement d'érables et un boisement de robiniers.

Plus d'une cinquantaine d'espèces d'oiseaux ont été référencées dans l'aire d'étude dont 24 sont strictement protégées.

D'autres espèces protégées ont été recensées, notamment le muscardin, rongeur protégé au niveau national, le lézard des murailles et le cuivré des marais (papillon).

Le hérisson d'Europe (qui a fait l'objet d'une observation) et l'orvet fragile n'ont pas été observés mais sont susceptibles d'être présents sur le site.

Les habitats des espèces animales protégées et qui constituent des enjeux élevés et assez élevés couvrent environ la moitié de la surface de la zone d'implantation potentielle.

Le porteur de projet a donc proposé une séquence éviter-réduire-compenser qui détaille les mesures d'évitement de de réduction des impacts potentiels.

La majorité des secteurs arbustifs et arborés de la zone, représentant une superficie de 3,63 hectares, est ainsi exclue du projet clôturé. Ceci permet de préserver les habitats du muscardin, du lézard des murailles, de papillons mais aussi les territoires de la pie-grièche écorcheur et d'autres oiseaux.

Une réduction de la zone de remblaiement de 2,1 hectares au nord du site permet de préserver des habitats patrimoniaux favorables au cuivré des marais, espèce la plus impactée par le projet.

Toutes les mesures d'évitement et de réduction mises en place conduisent à préserver environ 7 hectares d'emprise du projet (secteur nord et lisières du projet) car la zone d'implantation potentielle s'étend sur plus de 20,5 hectares et que le projet final occupera un peu moins de 13,4 hectares.

D'autres mesures de réduction sont prévues dans le dossier. Il s'agit par exemple :

- d'adapter les futures clôtures pour permettre le passage de la petite faune,
- de disposer des abris pour les reptiles qui seront maintenus pendant la phase d'exploitation,
- d'assurer un entretien favorable à la biodiversité pendant la phase d'exploitation.

Enfin, des mesures de compensation et d'accompagnement sont prévues. Ainsi, le cuivré des marais, impacté par le projet, verra son habitat reconstitué grâce à la présence de sa plante hôte, les rumex. Même si ces plantes ne peuvent pas être directement replantées, elles se développent très facilement de manière spontanée sur les sols récemment remaniés et sont capables de se développer l'année même de la perturbation du sol.

De plus, des plantations seront intégrées permettant de favoriser les continuités écologiques du paysage et des mares seront créées.

Comme le souligne la MRAe, « les mesures prises pour éviter, réduire ou compenser (séquence ERC) les impacts négatifs du projet sur l'environnement permettent de garantir le maintien de la biodiversité et de la plupart des habitats des espèces protégées recensés ». La mesure MA4 prévoit l'accompagnement par un expert en matière de biodiversité durant les phases d'aménagement des mesures de compensation mais également en phase travaux. Cette personne, veillera à la mise en œuvre des mesures proposées, au respect des engagements pris et apportera conseil durant les travaux.

Une demande de dérogation « espèces protégées » a été déposée et déjà accordée en avril 2024. En effet, en raison des impacts résiduels non négligeables, après mesures d'évitement et de réduction, sur certaines espèces protégées, le projet a nécessité le dépôt préalable d'un dossier de demande de dérogation « espèces protégées » vis-a-vis de la destruction d'individus ou d'habitats. Les espèces concernées étant le petit gravelot, l'alouette lulu ainsi que le cuivré des marais.

Enfin, comme le précise le porteur de projet dans son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur, le futur parc photovoltaïque sera un nouveau milieu pour les espèces. En effet, « les sites présentant des sensibilités particulières sont évités et la végétation continue de pousser au sein des parcs photovoltaïques, permettant d'accueillir des peuplements

faunistiques (reptiles, insectes, oiseaux et petits mammifères...). Les hérissons en particulier apprécient les milieux herbacés (prairies de fauche, pâtures extensives, friches herbacées) pour s'y nourrir, du moment que l'entretien y est extensif, ce qui sera le cas ici. En outre, le projet ne détruit pas de lisières et recréera même de nouvelles lisières grâce aux plantations de haies prévues ».

Des espèces d'oiseaux sont susceptibles de se développer dans ce nouvel environnement comme l'alouette lulu, la linotte mélodieuse, le chardonneret élégant ou encore la bergeronnette grise.

Le commissaire enquêteur estime que les diagnostics faune et flore ont été réalisés très sérieusement avec une clarté dans la méthode utilisée.

L'impact initial du projet sur les plantes patrimoniales est nul.

La séquence éviter-réduire-compenser est très détaillée et claire avec notamment une présentation sous forme de tableau qui permet de parfaitement appréhender les enjeux et les outils mis en place pour limiter l'impact du projet sur ce point.

Le fait de maintenir des dispositifs en place une fois le site en exploitation est une excellente initiative car ceci permettra le maintien voire le développement de certaines espèces. D'autres espèces viendront sans doute s'installer par la suite dans le futur environnement.

2 – Paysage et patrimoine

Un parc photovoltaïque est un objet étranger au paysage local. Même si ce type d'infrastructures se sont développées ces dernières années, le public reste parfois surpris. Son intégration paysagère est donc un enjeu important dans ce dossier.

Le site est peu visible du voisinage. Les habitations les plus proches se situent à 140 mètres à l'est du site (cité de Curel) et sont séparées par une butte boisée ainsi que les boisements proches de l'Orne.

Plusieurs pièces contenues dans le dossier exposent l'insertion paysagère du projet dans son environnement. Il s'agit notamment des plans de masses ainsi que de photographies et d'un photomontage. Ces éléments permettent d'appréhender l'enjeu paysager.

Les centrales photovoltaïques au sol certaines caractéristiques permettant d'en réduire leur impact visuel.

Ce sont des structures visuelles horizontales de faible hauteur avec une gamme de couleurs entre bleu moyen et gris foncé. De plus, l'alignement des modules peut rappeler certaines pratiques agricoles comme les serres ou des cultures sous plastiques.

Une bande boisée est préservée et il est prévu l'implantation d'une bande boisée sur le talus nord ainsi que d'une haie arborescente en renforcement de la haie existante le long de la RD9. Comme l'a précisé le porteur de projet dans le mémoire en réponse au commissaire enquêteur, les haies seront renforcées avant le démarrage des travaux de construction durant la phase de remblaiement. Dans son avis, la MRAe souligne que les mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs du projet sur l'environnement permettent de préserver le paysage notamment avec ces plantations.

Autre point positif, les terrains concernés par les futures plantations font partie de l'emprise du projet ce qui implique que l'entretien sera assuré par le porteur de projet. Ceci évitera les discussions et négociations avec des tiers si les plantations avaient dû être faites sur des terrains appartenant à d'autres personnes.

Ces différents végétaux permettront ainsi de réduire de manière significative l'impact visuel du projet.

Un point spécifique au projet photovoltaïque était en question : le phénomène de réflexion du soleil sur les panneaux. Le porteur de projet a apporté des éléments dans son mémoire en réponse au procès-verbal du commissaire enquêteur en précisant que les panneaux solaires absorbent le maximum de rayonnement solaire et en réfléchissent un minimum. Les verres laissent ainsi passer 90 % du rayonnement, 2 % sont diffusés et 8 % sont réfléchis. Avec un traitement anti-reflets, la transmission solaire peut aller jusqu'à 95 %. Les plantations en bordure des routes permettront d'éviter un reflet direct vers les usagers des routes voisines.

Enfin, l'arrêté interpréfectoral évoque un avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Le commissaire enquêteur estime que le projet envisagé prend en considération la problématique paysagère.

Le dossier présenté à l'enquête publique détaille l'état initial du site, situé en fond de vallée, et les mesures mises en place pour atténuer et limiter l'impact visuel. Le parc photovoltaïque aura un impact visuel mais celui-ci est considérablement limité par la végétation déjà présente et par celle qui sera ajoutée.

Les mesures mises en place dès la phase d'aménagement avec les plantations permettront d'intégrer le futur projet dans son environnement en limitant son impact paysager.

3 – Economie

La réalisation du parc photovoltaïque aura des incidences sur l'activité économique. En effet, sa construction devrait mobiliser plusieurs corps de métiers représentant 15 à 20 personnes pour une durée minimum de 8 mois. Pendant l'exploitation, la maintenance du site ainsi que son entretien nécessiteront l'intervention de 2 à 3 personnes. Enfin, le démantèlement du site nécessiterait quant à lui 5 personnes.

Tous ces emplois sont, par définition, locaux.

En raison des différentes mesures d'évitement évoquées dans le thème « 1 – Milieux naturels et biodiversité », un manque à gagner existe sur ce projet en raison de la mesure d'évitement réduisant la surface du projet. En réponse au commissaire enquêteur, la société Energreen Production estime que cette mesure engendre une diminution de puissance de 7 MWc, équivalente à une diminution du chiffre d'affaires de 600 000 euros par an. La société a précisé que ceci représente également une perte sur les taxes pour les collectivités de 40 000 euros par an en moyenne.

Le commissaire enquêteur constate que ces chiffres ne sont pas neutres, représentant presque 50 % de la puissance qui sera installée.

Le commissaire enquêteur estime que le projet envisagé a un impact positif sur l'économie locale, même si celui-ci paraît modeste à première vue.

De plus, les taxes collectées par les collectivités grâce à ce projet permettront aux communes et intercommunalités de développer d'autres projets et d'autres services.

Le fait que le site ne nécessite pas la création de nouvelles infrastructures routières est un bon point sur le plan économique et environnemental.

4 – Energie

La question énergétique est devenue centrale dans nos sociétés modernes. Afin de réduire la dépendance énergétique du pays et de développer des énergies moins émettrices de gaz à effet de serre, la France s'est engagée dans une phase de transition énergétique. L'objectif est ainsi de décarboner la production et de favoriser les énergies renouvelables dont l'énergie solaire fait partie. Même s'il semble plus pertinent d'installer des panneaux photovoltaïques sur des surfaces déjà urbanisées, comme les toitures ou les parkings par exemple, un parc photovoltaïque peut être légitime sur des surfaces spécifiques.

Dans le cadre de ce dossier, le terrain est une ancienne friche industrielle, qui a déjà été remodelée à plusieurs reprises par l'Homme d'où sa caractérisation en tant qu'anthroposols. Ce site n'est pas adapté à l'agriculture du fait de son caractère pollué. Ainsi, les surfaces envisagées connaissent peu d'utilisations potentielles et seul un usage industriel est possible.

Plusieurs documents de planification tendent au développement des énergies renouvelables. Ainsi, par exemple, le SCoT applicable sur la commune de Moyeuve-Grande incite à diversifier les sources d'énergie en veillant à leur intégration et à valoriser l'énergie solaire.

L'ambition régionale affichée dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) était notamment d'atteindre une puissance de 2 056 MW en 2020 pour l'ensemble des installations de productions d'électricité à partir de sources renouvelables, répartie de la manière suivante :

- 1 500 MW de production éolienne ;
- 400 MW de production photovoltaïque, dont 325 MW en grands parcs au sol ;
- 156 MW de production issue de biomasse, de biogaz ou de centrales hydrauliques.

Le projet représentera à lui seul :

- 0,7 % de l'objectif global de puissance installée liée aux énergies renouvelables (2 056 MW pour 2020) ;
- 3,6 % de l'objectif de puissance installée issue du photovoltaïque global (400 MW pour 2020) ;
- 4,4 % de l'objectif de puissance installée issue du photovoltaïque au sol (325MW pour 2020).

Le groupe UEM, dont Energreen Production est une filiale, exploite des parcs hydroélectriques, éolien et photovoltaïque. Au moment du dépôt du dossier, la société n'exploitait qu'un seul parc photovoltaïque. Depuis le dépôt du dossier, elle exploite 12 centrales supplémentaires et d'autres sont en développement. La société a donc une expérience en la matière et est en phase de développement sur ce sujet.

L'énergie produite sur le site est revendue sur le réseau public. Des projets avec les communes sont à l'étude sur des valorisations de productions plus localisées. Le commissaire enquêteur note qu'il serait intéressant que la production d'énergie soit priorisée sur les secteurs qui assument les contraintes de l'installation.

En raison des différentes mesures d'évitement évoquées dans le thème « 1 – Milieux naturels et biodiversité », un manque à gagner existe sur ce projet en raison de la mesure d'évitement réduisant la surface du projet. En réponse au commissaire enquêteur, la société Energreen Production chiffre cette perte à 7 700 MWh/an.

Le commissaire enquêteur constate que ces chiffres ne sont pas neutres, représentant presque 50 % de la puissance qui sera installée.

Le commissaire enquêteur estime que le porteur de projet a une expérience et une expertise suffisantes pour mener à bien ce type de projet.

Même si l'énergie produite ne bénéficie pas directement aux habitants du secteur, le développement des énergies renouvelables est aujourd'hui un enjeu central dans la politique énergétique de la France. L'amélioration du mix énergétique en développant des énergies décarbonées est crucial.

Ce projet, par son dimensionnement, permet de répondre aux ambitions affichées dans les différents documents de planification.

Les aspects négatifs d'une centrale photovoltaïque au sol (perte de surface agricole, surface monopolisée pour un usage restreint...) sont largement compensés par le fait que le site est actuellement une friche industrielle polluée qui ne peut correspondre qu'à une destination industrielle.

5 – Risques naturels et technologiques

Le risque d'un départ de feu a été évoqué dans le procès-verbal de synthèse. Le commissaire enquêteur s'interrogeait sur ce sujet notamment en raison de forêts à proximité du futur projet. Le porteur de projet a répondu que ce risque est très peu probable sur ce type d'installation. Le projet respectera les prescriptions du SDIS indiquées dans son avis, notamment l'accès facilité, une piste périphérique et la mise en place d'une citerne souple.

Le porteur de projet a précisé que les échanges avec le SDIS sont fréquents et que si des adaptations sont nécessaires, il sera à l'écoute des nouvelles préconisations.

En matière de risques, seuls des risques naturels pourraient concerner le projet.

Le site n'est pas concerné par de potentiels mouvements de terrains, des séismes ou des risques incendies.

Il n'est pas situé dans une zone sujette aux inondations, que ce soit par le débordement du cours d'eau voisin (l'Orne) ou par les remontées des nappes phréatiques.

Le sujet du traitement des eaux pluviales et de leur ruissellement a fait l'objet de plusieurs échanges entre la société SA Pierre de Briey et le département de la Moselle dans la partie du dossier concernant

le permis d'aménager. Rappelons que ce dernier a rendu deux avis défavorables avant de rendre un avis favorable suite à l'évolution des documents fournis.

Le dossier précise que les cotes finales du remblaiement permettent d'aboutir à une pente naturelle sud-nord de 1 %. Aucun risque d'inondation ou de dégradation du milieu récepteur n'est à craindre. Le porteur de projet annonce même une potentielle diminution des ruissellements en raison de leur absorption par les remblais réalisés.

Une note technique complémentaire a été réalisée en août 2024. Elle précise qu'aucun ruissellement susceptible de de produire sur le site ne peut se diriger gravitairement vers la RD9. L'espace qui n'est pas aménagé au nord du site, d'une superficie de 2 hectares, est la zone la plus basse du site et recevra donc les eaux en provenance des parties hautes. Cette zone est interdite aux camions pendant la phase de travaux grâce à un dispositif de signalisation.

Le site aval sera souligné par un petit talus de 15 centimètres au moins de hauteur pour contenir les eaux du projet à l'intérieur du site.

Cette note technique démontre que la gestion des eaux pluviales est envisagée sur site en fonction de différents paramètres (précipitations, perméabilité...) et que la réalisation du talus évoqué ci-dessus permet une sécurisation de l'écoulement et son maintien le temps nécessaire à son infiltration.

L'aménagement de la centrale photovoltaïque n'entraîne pas d'imperméabilisation du site. Les écoulements ne s'en trouvent pas perturbés. Les éléments présentés dans le cadre du permis d'aménager sont donc les mêmes.

Aucun autre risque spécifique n'est à signaler pour ce projet.

Le commissaire enquêteur estime que la gestion des risques est maîtrisée dans ce dossier. En effet, suite à des échanges avec les services du département de la Moselle, la partie du dossier concernant le permis d'aménager a dû être complétée pour démontrer que la gestion des eaux pluviales seraient efficaces. Une note technique complémentaire a ainsi permis de développer l'argumentaire et de justifier les solutions techniques choisies.

Le parc photovoltaïque ne modifie pas ces conclusions.

Aucun autre risque spécifique n'est à craindre et les services du SDIS restent en contact avec l'exploitant.

6 – Eau potable

La gestion de la ressource en eau est en enjeu majeur et son utilisation doit nécessairement être plus maîtrisée du fait de sa rareté. De la même manière, les projets ne doivent pas la polluer.

Le projet de parc photovoltaïque ne prélève pas directement d'eau ni dans les nappes ni en surface. Il est donc neutre sur l'aspect de l'usage de la ressource.

Le risque de pollution des eaux existe en phase travaux et des mesures spécifiques sont présentes dans le dossier pour les limiter au maximum. Ainsi, il est notamment prévu d'utiliser des aires étanches pour le ravitaillement et l'entretien léger des véhicules sur le site, d'exclure l'utilisation de produits

phytosanitaires et autres produits nocifs pour l'environnement, de contrôler les matériaux apportés et de mettre à disposition des kits anti-pollution en phases de chantier.

Le site est en tout état de cause hors des périmètres de protection des captages comme l'a précisé l'agence régionale de santé dans son avis.

Le commissaire enquêteur estime que le thème de l'eau potable est un enjeu bien pris en compte dans le dossier. Ceci est principalement lié au fait que le projet se situe en-dehors des périmètres de captage et que des mesures spécifiques sont prévues sur ce point.

7 – Foncier et procédure

Les terrains concernés par le projet sont d'anciennes friches industrielles polluées ce qui en limite les potentielles utilisations. Un parc photovoltaïque est considéré comme un usage industriel ce qui est totalement compatible avec l'état du site.

Par ailleurs, l'accès au site existe déjà. Il n'est donc pas nécessaire de créer de nouvelles infrastructures routières. La commune de Val de Briey demande la signature d'une convention tripartite entre la société SA Pierre de Briey, Energreen Production et la commune. Cette convention permettrait de définir les modalités et le financement de la route communale menant au site en raison du trafic généré par le projet. Une réunion de travail sur ce sujet a été évoquée dans la réponse au procès-verbal de synthèse de l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur constate que la première phase de travaux d'aménagement n'a pas fait l'objet d'une telle convention et que le trafic est donc déjà présent.

La société Energreen Production a déjà pris attache avec les gestionnaires des différents réseaux pour connaître les contraintes sur les terrains qui pourraient apparaître lors de la phase des travaux. Les réseaux des différents concessionnaires sont donc localisés et il n'existe plus de risque potentiel sur ce sujet.

Enfin, concernant la demande de raccordement au réseau public, elle ne peut être faite avant l'obtention du permis de construire. Les études des porteurs de projet prennent donc l'hypothèse du raccordement probable en lien avec les services concernés et ce point fait l'objet d'une actualisation quand l'autorisation est obtenue. A l'heure actuelle, la capacité du réseau est suffisante.

Le site actuel étant pollué, peu d'utilisations sont compatibles avec son état. Le parc photovoltaïque n'aggrave pas la pollution du site.

Le commissaire enquêteur constate que le projet ne nécessite pas la création de nouvelles infrastructures routières.

Des discussions sont en cours concernant le conventionnement pour l'entretien de la route communale sollicité par la commune de Val de Briey.

Le commissaire enquêteur regrette le fait que la question du raccordement ne soit pas plus précise mais comprend que cette difficulté est liée à la chronologie des procédures. Plus de visibilité sur ce sujet serait appréciable, tant du point de vue du public que des porteurs de projet.

Après avoir :

- mené cette enquête publique en toute indépendance ;
- étudié de façon attentive et approfondie le dossier ;
- rencontré à plusieurs reprises les porteurs du projet ;
- été en contact avec les services des préfectures de la Moselle et de la Meurthe-et-Moselle ;
- visité le site concerné par l'enquête publique ;
- reçu toutes les personnes qui se sont présentées aux permanences ;
- étudié le mémoire en réponse du porteur de projet ;
- mené des recherches complémentaires ;
- constaté la publicité légale ;
- constaté l'affichage de l'avis d'enquête de format A2 jaune ;
- constaté le bon fonctionnement du site dématérialisé durant l'enquête.

Etant donné que :

- le dossier était clair, notamment concernant ses enjeux, et accessible sur différents canaux durant toute la durée de l'enquête publique ;
- les éléments de publicité et d'information ont été correctement réalisés ;
- quatre permanences ont été tenues permettant au public de rencontrer le commissaire enquêteur ;
- le dossier mis à l'enquête apporte des éléments étayés et pertinents ;
- la réponse à l'avis de la MRAe a apporté un éclairage complémentaire au dossier ;
- le dossier évalue les enjeux vis-à-vis de l'environnement ;
- le projet est compatible avec les objectifs de développement des énergies décarbonées et plus précisément des énergies renouvelables ;
- l'entreprise Energreen Production dispose de l'expérience nécessaire et de compétences dans les domaines techniques pour assurer ce type d'exploitation ;
- le commissaire enquêteur a remis son procès-verbal de synthèse dans les 8 jours après la clôture de l'enquête publique ;
- les porteurs de projet ont rendu son mémoire en réponse dans le délai de 15 jours suite à la remise du procès-verbal de synthèse ;
- ce document de 11 pages a apporté des réponses aux questions du commissaire enquêteur ;
- des avis favorables ont été exprimés par différents services et organismes.

Compte tenu que :

- le projet se situe sur un site industriel et les seules installations possibles sont celles du type de la demande ;
- l'étude d'impact ne présente pas de risques notables concernant la flore ;
- les impacts sur la biodiversité sont maîtrisés et considérablement réduits ;
- l'intégration paysagère du futur parc en permettra son acceptabilité et que des plantations supplémentaires permettront une meilleure intégration ;

- le parc photovoltaïque n'entraîne pas de nouveaux risques spécifiques ;
- des réponses aux demandes de complément des différents acteurs dont la MRAe ont été fournies ;
- des retombées financières du projet contribuent positivement au financement du développement local ;
- des techniques et moyens sont mis en œuvre pour limiter les pollutions de l'air, des sols et des eaux ;
- le projet ne nécessite pas de travaux d'infrastructures de type routiers ;
- la gestion des déchets est maîtrisée et conforme aux priorités des modes de traitement définies par le code de l'environnement.

EN CONSÉQUENCE, après avoir mesuré les avantages et les inconvénients du projet et considérant que l'impact négatif de ce projet sera restreint par rapport à l'intérêt général au regard des éléments développés ci-dessus, le commissaire enquêteur considère que les conditions sont suffisamment réunies pour émettre :

Un AVIS FAVORABLE

A la délivrance des permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur les territoires des communes de Moyeuve-Grande (57250) et de Val de Briey (54150) sollicités par la société Energreen Production.

III) Concernant la modification n° 3 du PLU de la commune de Val de Briey

La commune souhaite faire évoluer son PLU qui est un document d'urbanisme par définition susceptible d'évolution et d'adaptation.

Après avoir rappelé les avis des services consultés, une analyse plus précise sera faite.

Avis des services consultés

- La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a fait 6 recommandations, toutes sur la partie du projet concernée par le parc photovoltaïque et non sur la partie de la modification du PLU.
- Le SCoT Nord de Meurthe-et-Moselle a rendu un avis favorable.
- La Chambre d'Agriculture de la Meurthe-et-Moselle a rendu un avis favorable.
- La Chambre de Commerce et d'Industrie Grand Nancy Métropole a rendu un avis favorable.
- La Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la région Grand Est a rendu un avis favorable.

Analyse de la modification

L'objectif poursuivi par cette modification est la création, au sein de la zone N (naturelle), d'un sous-secteur Npv qui autorisera la création d'équipements et installations d'intérêts collectifs et l'implantation des constructions en recul de minimum 3 mètres des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation en modifiant les articles 2 et 6 de la zone.

Cette modification ne modifie pas les orientations du PADD (plan d'aménagement et de développement durable) du document d'urbanisme en vigueur. Elle ne réduit pas non plus un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière. Cependant, le projet de modification du PLU ayant

pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction, il est soumis à la procédure de modification et non pas de modification simplifiée du plan local d'urbanisme.

Dans le PLU actuel, la zone AUX n'interdit pas les équipements et installations d'intérêt collectif (article 1 AUX).

Dans le PLU actuel, la zone N n'autorise pas les équipements et installations d'intérêt collectif. Il autorise uniquement les équipements d'infrastructure et les constructions liées à la réalisation de ceux-ci. Les projets de construction d'unités de production photovoltaïque au sol étant d'intérêt collectif, il paraît donc nécessaire de créer une sous-zone Npv autorisant les équipements et installations d'intérêt collectif ainsi que les constructions en recul de 3 mètres (pour la construction du poste de transformation et de livraison) pour permettre la réalisation du projet.

Le PADD est respecté avec cette évolution car son axe 4 prévoit de « poursuivre le développement économique du territoire communal ».

Par ailleurs, l'ambition régionale affichée dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) était notamment d'atteindre une puissance de 2 056 MW en 2020 pour l'ensemble des installations de productions d'électricité à partir de sources renouvelables, répartie de la manière suivante :

- 1 500 MW de production éolienne ;
- 400 MW de production photovoltaïque, dont 325 MW en grands parcs au sol ;
- 156 MW de production issue de biomasse, de biogaz ou de centrales hydrauliques.

Cette évolution du PLU s'inscrit par conséquent dans cette ambition du SRADDET.

La modification ne concerne que les parcelles visées par le projet de parc photovoltaïque ce qui en limite son impact et sa portée.

Le commissaire enquêteur estime que :

- **cette évolution est conforme au PADD actuel ;**
- **cette modification respecte les ambitions du SRADDET concernant le développement des énergies renouvelables,**
- **la commune bénéficiera de retombées économiques.**

Après avoir :

- mené cette enquête publique en toute indépendance ;
- étudié de façon attentive et approfondie le dossier ;
- rencontré à plusieurs reprises les porteurs du projet ;
- été en contact avec les services des préfectures de la Moselle et de la Meurthe-et-Moselle ;
- visité le site concerné par l'enquête publique ;
- reçu toutes les personnes qui se sont présentées aux permanences ;
- étudié le mémoire en réponse du porteur de projet ;
- mené des recherches complémentaires ;
- constaté la publicité légale ;

- constaté l’affichage de l’avis d’enquête de format A2 jaune ;
- constaté le bon fonctionnement du site dématérialisé durant l’enquête.

Etant donné que :

- le dossier était clair, notamment concernant ses enjeux, et accessible sur différents canaux durant toute la durée de l’enquête publique ;
- les éléments de publicité et d’information ont été correctement réalisés ;
- quatre permanences ont été tenues permettant au public de rencontrer le commissaire enquêteur ;
- le dossier mis à l’enquête apporte des éléments étayés et pertinents ;
- la réponse à l’avis de la MRAe a apporté un éclairage complémentaire au dossier ;
- le dossier évalue les enjeux vis-à-vis de l’environnement ;
- le projet de modification est compatible avec les différents plans et documents (SRADDET, SCoT, PPRT, etc.) ;
- le projet de modification est très léger et conforme aux orientations du PADD ;
- le commissaire enquêteur a remis son procès-verbal de synthèse dans les 8 jours après la clôture de l’enquête publique ;
- les porteurs de projet ont rendu son mémoire en réponse dans le délai de 15 jours suite à la remise du procès-verbal de synthèse ;
- ce document de 11 pages a apporté des réponses aux questions du commissaire enquêteur ;
- des avis favorables ont été exprimés par différents services et organismes.

Compte tenu que :

- la modification du PLU concerne une parcelle siège d’un ancien site industriel ;
- le projet ne crée pas de nouvelle surface à urbaniser ;
- le projet respecte les trames verte et bleu ;
- le projet instaure une règle uniquement sur les parcelles du futur parc photovoltaïque ;
- le projet s’adapte aux caractéristiques d’urbanisme contemporaines et favorise le développement des énergies renouvelables.

EN CONSÉQUENCE, après avoir mesuré les avantages et les inconvénients du projet et considérant que l’impact négatif de ce projet sera restreint par rapport à l’intérêt général au regard des éléments développés ci-dessus, le commissaire enquêteur considère que les conditions sont suffisamment réunies pour émettre :

Un AVIS FAVORABLE

A la troisième modification du PLU de la commune de Val de Briey (54150).

IV) Concernant la modification simplifiée n° 1 du PLU de la commune de Moyeuve-Grande

La commune souhaite faire évoluer son PLU qui est un document d'urbanisme par définition susceptible d'évolution et d'adaptation.

Après avoir rappelé les avis des services consultés, une analyse plus précise sera faite.

Avis des services consultés

- La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a fait 6 recommandations, toutes sur la partie du projet concernée par le parc photovoltaïque et non sur la partie de la modification simplifiée du PLU.

- Le Syndicat mixte du SCOTAM n'émet pas d'avis formel mais rappelle des éléments figurant dans le SCoT, à savoir de définir des objectifs d'aménagements mutualisant qualité paysagère, maintien du vivant et réduction des risques naturels ; de diversifier les sources d'énergie en veillant à leur intégration ; de valoriser l'énergie solaire.

- La Chambre d'Agriculture de la Moselle a rendu un avis favorable.

L'objectif poursuivi par cette modification simplifiée est d'adapter la rédaction du règlement des zones 1AUX et N du PLU afin de permettre l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur une friche industrielle.

Cette modification simplifiée ne change pas les orientations du PADD (plan d'aménagement et de développement durable) du document d'urbanisme en vigueur. Elle ne réduit pas non plus un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière. A la différence de la modification du PLU de Briey, elle n'a pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction. C'est pour cette raison que la modification est simplifiée.

Le commissaire enquêteur note que, selon l'article L 153-47 du code de l'urbanisme, une modification simplifiée n'est pas soumise à enquête publique mais à mise à disposition du public pour qu'il formule des observations. La procédure d'enquête publique unique a permis de joindre ce dossier à l'enquête publique. Ceci est très intéressant pour la visibilité du dossier et la participation du public.

Cette modification simplifiée s'inscrit dans le cadre des objectifs nationaux et régionaux de développement des énergies renouvelables.

Pour rappel, l'ambition régionale affichée dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) était notamment d'atteindre une puissance de 2 056 MW en 2020 pour l'ensemble des installations de productions d'électricité à partir de sources renouvelables, répartie de la manière suivante :

- 1 500 MW de production éolienne ;
- 400 MW de production photovoltaïque, dont 325 MW en grands parcs au sol ;
- 156 MW de production issue de biomasse, de biogaz ou de centrales hydrauliques.

Cette évolution du PLU s'inscrit par conséquent dans cette ambition du SRADDET.

Le PADD actuel ne fait malheureusement aucune mention du développement des énergies renouvelables mais il date de 2008.

Actuellement, le règlement du secteur 1AUX, zone destinée à accueillir des activités économiques, admet notamment « les constructions qui font partie d'une opération à vocation dominante d'activités ou d'équipements publics ». Après modification, la nouvelle rédaction admettra : « Les constructions et installations à condition qu'elles fassent partie d'une opération à vocation dominante d'activités, d'équipements collectifs ou services publics ».

Le règlement de la zone N admet quant à lui « les ouvrages techniques à condition qu'ils soient nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics ». Après modification, la nouvelle rédaction admettra une nouvelle catégorie, à savoir « Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ».

Ces évolutions vont dans le sens d'un arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des PLU ainsi que d'un guide ministériel relatif à la modernisation du contenu du PLU.

Comme le rappelle le Syndicat mixte du SCOTAM dans son avis, des éléments figurent dans le SCoT. Il est ainsi préconisé :

- de définir des objectifs d'aménagements mutualisant qualité paysagère, maintien du vivant et réduction des risques naturels ;
- **de diversifier les sources d'énergie en veillant à leur intégration ;**
- **de valoriser l'énergie solaire.**

La modification simplifiée s'inscrit parfaitement dans ces objectifs.

La modification ne concerne que les parcelles visées par le projet de parc photovoltaïque ce qui en limite son impact et sa portée.

Le commissaire enquêteur estime que :

- **cette modification simplifiée s'inscrit dans les objectifs de développement des énergies renouvelables ;**
- **cette évolution est conforme au PADD actuel ;**
- **cette modification respecte les ambitions du SRADDET concernant le développement des énergies renouvelables ;**
- **la commune bénéficiera de retombées économiques.**

Après avoir :

- mené cette enquête publique en toute indépendance ;
- étudié de façon attentive et approfondie le dossier ;
- rencontré à plusieurs reprises les porteurs du projet ;
- été en contact avec les services des préfectures de la Moselle et de la Meurthe-et-Moselle ;
- visité le site concerné par l'enquête publique ;
- reçu toutes les personnes qui se sont présentées aux permanences ;
- étudié le mémoire en réponse du porteur de projet ;

- mené des recherches complémentaires ;
- constaté la publicité légale ;
- constaté l’affichage de l’avis d’enquête de format A2 jaune ;
- constaté le bon fonctionnement du site dématérialisé durant l’enquête.

Etant donné que :

- le dossier était clair, notamment concernant ses enjeux, et accessible sur différents canaux durant toute la durée de l’enquête publique ;
- les éléments de publicité et d’information ont été correctement réalisés ;
- quatre permanences ont été tenues permettant au public de rencontrer le commissaire enquêteur ;
- le dossier mis à l’enquête apporte des éléments étayés et pertinents ;
- la réponse à l’avis de la MRAe a apporté un éclairage complémentaire au dossier ;
- le dossier évalue les enjeux vis-à-vis de l’environnement ;
- le projet de modification simplifiée est compatible avec les différents plans et documents (SRADDET, SCoT, PPRT, etc.) ;
- le projet de modification simplifiée est très léger et conforme aux orientations du PADD ;
- le commissaire enquêteur a remis son procès-verbal de synthèse dans les 8 jours après la clôture de l’enquête publique ;
- les porteurs de projet ont rendu son mémoire en réponse dans le délai de 15 jours suite à la remise du procès-verbal de synthèse ;
- ce document de 11 pages a apporté des réponses aux questions du commissaire enquêteur ;
- des avis favorables ont été exprimés par différents services et organismes.

Compte tenu que :

- la modification simplifiée du PLU s’inscrit dans la philosophie des nouveaux textes en matière d’urbanisme ;
- le projet ne crée pas de nouvelle surface à urbaniser ;
- le projet respecte les trames verte et bleu ;
- le projet s’adapte aux caractéristiques d’urbanisme contemporaines et favorise le développement des énergies renouvelables.

EN CONSÉQUENCE, après avoir mesuré les avantages et les inconvénients du projet et considérant que l’impact négatif de ce projet sera restreint par rapport à l’intérêt général au regard des éléments développés ci-dessus, le commissaire enquêteur considère que les conditions sont suffisamment réunies pour émettre :

Un AVIS FAVORABLE

A la modification simplifiée n° 1 du PLU de la commune de Moyeuivre-Grande (57250).

Metz le 7 mars 2025

Le commissaire enquêteur

Nicolas MARCHETTO

3^{ème} Partie : Annexes

Documents sur l'organisation de l'enquête

A1 – Décision du Tribunal Administratif de Strasbourg n° E23000101/67 du 5 novembre 2024

A2 – Arrêté inter préfectoral DCAT/BEPE/N° 2024-272 du 12 décembre 2024

A3 – Avis d'enquête publique

Publicité légale et information du public

A4 – Insertion du premier avis dans le Républicain Lorrain du 20 décembre 2024

A5 – Insertion du deuxième avis dans le Républicain Lorrain du 6 janvier 2025

A6 – Insertion du premier avis dans l'Est Républicain du 20 décembre 2024

A7 – Insertion du deuxième avis dans l'Est Républicain du 6 janvier 2025

A8 – Trois constats d'huissier

Pièces Jointes

PJ1 – Procès-verbal de synthèse des observations relevées

PJ2 – Mémoire en réponse